



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2023-050

PUBLIÉ LE 20 MARS 2023

# Sommaire

## **69\_DDETS\_Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités**

/

69-2023-03-20-00002 - Arrêté n° DDETS-HIS-ISPL-2023-02-22-03?? portant agrément de l'association GRIM ?? au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique. (2 pages)

Page 3

69-2023-03-20-00001 - Arrêté n° DDETS-HIS-ISPL-2023-02-22-04?? portant agrément de l'association GRIM ?? au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale. (2 pages)

Page 6

## **69\_HCL\_Hospices civils de Lyon / Direction des affaires juridiques**

69-2023-03-10-00006 - Décision de délégation de signature n°23-50 du 10 mars 2023 pour la direction des coopérations et de la stratégie territoriale des Hospices civils de Lyon (2 pages)

Page 9

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection civile**

69-2023-03-13-00005 - arrêté interruption navigation saône 01 04 23\_VNF\_Dragons ST GEORGES.odt (4 pages)

Page 12

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Préfet délégué pour la défense et la sécurité**

69-2023-03-17-00001 - 18 03 2023 - Arrêté de périmètre d'interdiction de manifestation (3 pages)

Page 17

## **69\_Secrétariat\_Général\_Commune\_Départemental /**

69-2023-03-16-00003 - SUBDELEGATION OSD (4 pages)

Page 21

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage**

69-2023-03-16-00002 - Arrêté portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société CELIES AMBULANCES à VENISSIEUX (2 pages)

Page 26

69\_DDETS\_Direction départementale de  
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-03-20-00002

Arrêté n° DDETS-HIS-ISPL-2023-02-22-03  
portant agrément de l'association GRIM  
au titre de l'article L365-3 du code de la  
construction et de l'habitation pour les activités  
d'ingénierie sociale, financière et technique.



# PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES  
SOLIDARITÉS**

POLE HÉBERGEMENT ET INCLUSION SOCIALE

SERVICE INSERTION SOCIALE ET PARCOURS VERS LE LOGEMENT

DOSSIER SUIVI PAR : SYLIA BOUABDELLAH / CÉLINE BELLET

☎ : 04 87 76 71 55

Arrêté n° DDETS-HIS-ISPL-2023-02-22-03

Portant agrément de l'association GRIM  
au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de  
l'habitation

**La Préfète de la région Auvergne- Rhône-Alpes,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

**VU** le dossier transmis le 28 novembre 2022 par le représentant légal de l'association GRIM, sise Le Lincoln 163 boulevard des Etats-Unis 69008 LYON et déclaré complet le 16 janvier 2023,

**SUR** proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

.../...

DDETS 8/10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE cedex

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'organisme à gestion désintéressée, dénommé Association GRIM, association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées ci-dessous :

2. L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement

### Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable et est valable dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon avec date d'effet à compter du 2 décembre 2022. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

### Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

### Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 5 :

La préfète, secrétaire générale de la Préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont en charge, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 22 février 2023

La préfète,  
Secrétaire générale,  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances  
Vanina NICOLI

69\_DDETS\_Direction départementale de  
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-03-20-00001

Arrêté n° DDETS-HIS-ISPL-2023-02-22-04  
portant agrément de l'association GRIM  
au titre de l'article L365-4 du code de la  
construction et de l'habitation pour les activités  
d'intermédiation locative et de gestion locative  
sociale.



# PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES  
SOLIDARITÉS**

POLE HÉBERGEMENT ET INCLUSION SOCIALE  
SERVICE INSERTION SOCIALE ET PARCOURS VERS LE LOGEMENT  
DOSSIER SUIVI PAR : SYLIA BOUABDELLAH / CÉLINE BELLET  
☎ : 04 87 76 71 55

Arrêté n° DDETS-HIS-ISPL-2023-02-22-04

Portant agrément de l'association GRIM  
au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de  
l'habitation

**La Préfète de la région Auvergne- Rhône-Alpes,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

**VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

**VU** le dossier transmis le 28 novembre 2022 par le représentant légal de l'association GRIM, sise Le Lincoln 163 boulevard des Etats-Unis 69008 LYON et déclaré complet le 16 janvier 2023,

**SUR** proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

.../...

DDETS 8/10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE cedex

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'organisme à gestion désintéressée, dénommé Association GRIM, association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées ci-après :

1. la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM
2. la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales
3. la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) : le décret ne prévoit d'agrément que dans le cas où l'organisme qui loue les logements aux fins d'hébergement a conclu une convention ALT

### Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable et est valable dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon avec date d'effet à compter du 27 décembre 2023. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

### Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

### Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 5 :

La préfète, secrétaire générale de la Préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont en charge, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 22 février 2023

La préfète,  
Secrétaire générale,  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances  
Vanina NICOLI

69\_HCL\_Hospices civils de Lyon

69-2023-03-10-00006

Décision de délégation de signature n°23-50 du  
10 mars 2023 pour la direction des coopérations  
et de la stratégie territoriale des Hospices civils  
de Lyon



**DIRECTION GÉNÉRALE**

Direction des affaires juridiques

**DÉCISION N° 23-50**

**DU 10 MARS 2023**

### **DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2020 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur Général des Hospices Civils de Lyon (HCL),

Vu la note de service de la Direction générale des HCL n°20-08 du 13 mai 2020,

Vu la note de service de la Direction générale n°23-01 du 17 janvier 2023 réorganisant la direction générale des HCL,

### **D É C I D E**

#### **Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à Mme Bergamote DUPAIGNE, directrice de la direction des coopérations et de la stratégie territoriale des Hospices Civils de Lyon, dans la limite des attributions de cette direction et dans les conditions indiquées par les articles ci-après.

#### **Article 2 :**

La bénéficiaire de la présente délégation est autorisée à signer :

- toutes décisions et correspondances relevant de la compétence de la direction des coopérations et de la stratégie territoriale des Hospices Civils de Lyon dans la limite des attributions de cette direction et dans les conditions indiquées par les articles ci-après ;
- les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle des agents affectés à la direction des coopérations et de la stratégie territoriale;
- les congés annuels, RTT et autorisations d'absences.

#### **Article 3 :**

Sont exclus de la présente délégation de signature l'ordonnancement des dépenses et recettes, les arrêtés, les dossiers soumis au Conseil de Surveillance, les marchés, les conventions, les certificats administratifs, les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles.

#### **Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bergamote DUPAIGNE, directrice de la direction des coopérations et de la stratégie territoriale, délégation est donnée concomitamment à :

- Mme Charlotte BOYER, directrice adjointe ;
- Mme Ophélie PHILIPOT, directrice adjointe.

**Article 5 :**

La bénéficiaire de la présente délégation est également autorisée à signer toutes décisions et correspondances relevant de l'Institut de cancérologie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bergamote DUPAIGNE et sur sa proposition, la même délégation est donnée à Mme Ophélie PHILIPOT, directrice adjointe en charge de l'Institut de cancérologie.

**Article 6 :**

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n°21-48 du 12 mars 2021.

**Article 7 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Directeur Général,  
  
Raymond LE MOIGN

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2023-03-13-00005

arrêté interruption navigation saône 01 04  
23\_VNF\_Dragons ST GEORGES.odt



**PRÉFÈTE  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Sécurité et  
de la Protection civile**

**Service Interministériel  
de Défense et de  
Protection Civiles**

**Arrêté portant autorisation d'interruption de navigation sur la Saône  
dans le cadre d'un feu d'artifice organisé par l'Association  
« Les dragons de Saint-Georges »,  
à partir de la passerelle Saint-Georges à Lyon 5ème**

**La Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône,  
Officière de la Légion d'honneur  
Commandeure de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code des transports et notamment les articles R 4241-38 relatif aux manifestations nautiques et A 4241-26 relatif aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires,

**Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

**Vu** l'arrêté modificatif n°2014-282-0010 du 9 octobre 2014 portant modification de l'arrêté n°2014-224-0005 du 12 août 2014 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur la Saône entre les PK 0, 000 et 24,100 dans le département du Rhône,

**Vu** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure,

**Vu** l'avis favorable en date du 1<sup>er</sup> mars 2023 de la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France (VNF) autorisant l'occupation du domaine,

**Vu** l'avis favorable en date du 6 mars 2023 du directeur départemental de la sécurité publique du Rhône,

**Considérant** la déclaration de l'association « Les dragons de Saint-Georges » prévoyant d'organiser le tir d'un feu d'artifice le 1<sup>er</sup> avril 2023 depuis la passerelle Saint-Georges sur la Saône,

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

**Considérant** qu'il s'agit d'une manifestation nautique qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation,

Sur proposition de la directrice de la sécurité et de la protection civile,

### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'interruption de navigation sur la Saône est autorisée **le samedi 1<sup>er</sup> avril 2023**, dans le cadre d'un feu d'artifice, tiré par l'association « **Les dragons de Saint-Georges** », depuis la passerelle Saint-Georges.

La présente autorisation ne vaut que pour la police de navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations et d'obtenir l'accord du gestionnaire de l'ouvrage depuis lequel le feu d'artifice est tiré (passerelle de Saint-Georges).

Cette autorisation sera suspendue par simple décision du gestionnaire de la voie d'eau.

**Article 2** : La navigation sera interrompue le 1<sup>er</sup> avril 2023 de 20h45 à 21h45, pour tous les usagers de la Saône dans les deux sens, du point kilométrique 3,170 au point kilométrique 3,270, sur toute la largeur de la voie d'eau, durant la manifestation, conformément à l'article R.4241-38 du code des transports.

Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux participants à la manifestation, aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, du gestionnaire et des organisateurs de la manifestation.

Tout stationnement d'embarcation est interdit **du point kilométrique 3,170 au point kilométrique 3,270 le 1er avril 2022 de 20h45 à 21h45** durant la manifestation.

Aucune présence de personnes ne sera tolérée sur les bas-ports, situés de part et d'autre de la passerelle et dans le périmètre de sécurité.

Aucun véhicule ne devra être stationné sur le bas-port et sur les berges (sauf ceux des services de secours).

Aucun tir de fusées ne devra être effectué en direction du public.

L'organisateur devra avertir de ces dispositions :

- les propriétaires des bateaux amarrés à proximité du lieu de déroulement de la manifestation,
- les présidents des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA),
- les présidents des clubs et associations de loisirs nautiques, utilisateurs habituels de la Saône.

**Article 3** : L'organisateur est responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes.

L'organisateur doit tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Il devra mettre en place la signalisation temporaire nécessaire au déroulement en toute sécurité de la manifestation et veiller au respect de celle-ci notamment par la présence de personnel dédié.

Il devra prendre ses dispositions pour que le périmètre de sécurité imposé soit respecté et plus spécifiquement pour empêcher le public d'accéder aux zones interdites.

Il devra prendre ses dispositions le cas échéant pour que la circulation soit interrompue si du public devait se trouver sur la chaussée ;

Il devra désigner un référent « sécurité » qui soit joignable pendant toute la durée de la manifestation ;

Les droits des personnes autres que les participants directs à la manifestation sont et demeurent expressément préservés.

**Article 4 :** Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

La manifestation sera interdite ou interrompue si les conditions hydrauliques du jour imposent la mise en place des RNPC (Restrictions de Navigation en Période de Crue) et en période d'alternat. L'organisateur devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

**Article 5 :** L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de 2 bateaux de sécurité (au minimum) sur le site ainsi que d'un nombre suffisant de personnels, de bateaux et autres moyens destinés à assurer la sécurité des personnes et des biens.

L'accessibilité des engins de secours devra être garantie pendant toute la durée de la manifestation.

**Article 6 :** Les lieux devront être tenus parfaitement propres. Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation de débris, déchets, etc.) sera à la charge de l'organisateur.

**Article 7 :** Aucune dégradation (arbres, végétaux aquatiques, berges, etc.) ne sera tolérée et la réparation de toutes les dégradations éventuelles constatées sur le domaine public fluvial sera à la charge de l'organisateur.

L'organisateur devra supporter lui-même et entièrement les risques ainsi que les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du domaine public fluvial par le fait de cette manifestation et disposer des assurances correspondantes.

**Article 8 :** La responsabilité de l'État, du gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire ne pourra être recherchée du fait du présent avis favorable.

La responsabilité de VNF sera totalement dérogée en cas d'accident ou d'incident, le pétitionnaire étant le seul responsable du bon déroulement de cette activité et de ses conséquences.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

**Article 10 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

- par l'exercice d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône. Le silence gardé par l'administration à l'issue d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la demande, vaut décision implicite de rejet.
- puis par l'exercice d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois suivant le refus de recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi d'une requête via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11 :** Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le maire de Lyon, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le directeur du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours, la directrice territoriale Rhône Saône de VNF, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 13 mars 2023

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Préfet Délégué à la Défense  
et à la Sécurité

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2023-03-17-00001

18 03 2023 - Arrêté de périmètre d'interdiction  
de manifestation

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant interdiction de manifestation dans un périmètre  
défini dans le centre-ville de Lyon  
le samedi 18 mars 2023**

**La Préfète du Rhône**  
Officière de la Légion d'honneur  
Commandeure de l'ordre national du Mérite

*VU* le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

*VU* le code pénal, notamment ses articles 322-11-1, 431-3 et suivants et R.644-4;

*VU* le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-4 et suivants ;

*VU* le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

*VU* le décret en Conseil des Ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;

*VU* le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. BOUCHIER (Ivan) ;

*VU* l'arrêté préfectoral n°69-2023-01-30-00001 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

*VU* la déclaration de manifestation déposée en préfecture par l'Association des Familles de Victimes de crimes sécuritaires et l'Association Idir Espoir et Sécurité pour le samedi 18 mars 2023 de 14:00 à 17:30 ;

*VU* les appels à manifester sur les réseaux sociaux pour le samedi 18 mars à Lyon ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration est faite à Lyon à la préfecture du Rhône, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que les manifestations actuelles contre la réforme des retraites rassemblent entre 15.000 et 45.000 personnes et sont l'objet de troubles à l'ordre public importants et répétés, entraînant des dégradations lourdes pour les commerces qui se situent le long des parcours et des blessures importantes pour les fonctionnaires de police qui sont la cible de nombreux jets de projectiles provenant de groupes à risque au sein des cortèges ;

**CONSIDÉRANT** que depuis le 19 janvier 2023, 74 policiers et gendarmes ont été blessés lors des manifestations contre la réforme des retraites ; que 42 commerces ont vu leurs vitrines brisées, dégradées ou taguées dans le centre-ville de Lyon ;

**CONSIDÉRANT** que le rassemblement déclaré hors délai qui a eu lieu le jeudi 16 mars 2023 aux abords de la Préfecture a réuni 3500 personnes ; qu'un groupe de 1000 personnes s'est déporté de ce lieu de rassemblement pour rejoindre en cortège sauvage les rues du centre-ville et de la presqu'île de Lyon après s'est encapuché et cagoulé ; qu'un groupe a investi la rue Paul Chenavard à Lyon 2ème et a pénétré sur un chantier pour récupérer des pierres, des barrières et des morceaux de fer pour s'en servir de projectiles en direction des forces de l'ordre et pour les projeter sur des vitrines de commerces de la rue Edouard Hériot à Lyon 2ème ;

**CONSIDÉRANT** que des bris de vitrines et des incendies de containers à poubelle ont eu lieu aux abords de la place des Terreaux, de la rue de la République, de la rue Joseph Serlin, de la rue d'Algérie, de la rue de l'Annonciade, mais également du quartier de la Croix-Rousse et des rues des Tables Claudiennes, de la place Colbert dans le 4ème arrondissement de Lyon, où d'importantes dégradations ont eu lieu, et plus particulièrement sur l'Hôtel de Ville de Lyon qui a été la cible de projectiles, de dégradations de facade et de nombreux tags ; que le boulevard de la Croix-Rousse et la rue de Brest ont été le théâtre de plusieurs barricades en feu générant des interventions des sapeurs-pompiers, paralysant lourdement les opérations de secours ;

**CONSIDÉRANT** que le centre-ville de Lyon et le quartier de la Croix-Rousse sont des zones commerçantes très achalandées en période de week-end ; que les dégradations importantes commises au cours de la fin de journée et la soirée du 16 mars 2023 à Lyon ont dépassé le cadre normal de la revendication pour se muer en violences aggravées contre les forces de l'ordre, les bâtiments publics et les vitrines des commerces ;

**CONSIDÉRANT** que le seul moyen de préserver la sécurité des personnes et des biens, au regard des forces de sécurité mises à disposition pour le samedi 18 mars 2023, consiste à établir un périmètre d'interdiction limité au centre-ville de Lyon pour la seule journée du samedi ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur les secteurs concernés et mentionnés aux articles 1 et 2 est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le samedi 18 mars 2023, de 12h00 à 22h00, à Lyon dans le périmètre délimité par le quai Jean Moulin, la place Louis Pradel, la rue Puits-Gaillot, la place des Terreaux, la rue Constantine, le quai de la Pêcherie, le quai Saint Antoine, le quai des Célestins, le quai Tilsitt, la rue Antoine de Saint-Exupéry, la chaussée Sud Bellecour, la place Antonin Poncet, le quai Gailleton, le quai Jules Courmont, le quai Jean Moulin et la place Louis Pradel. La place Bellecour est exclue de ce périmètre.

**Article 2 :** Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le samedi 18 mars 2023, de 12h00 à 22h00, à Lyon dans le périmètre délimité par le cours Lafayette, le quai Augagneur, la rue de la Part Dieu et l'avenue de Saxe.

**Article 3 :** En application de l'article 431-9 du code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende ; en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe ; la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe (article R. 610-5 du code pénal) ;

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :** Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le maire de Lyon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 mars 2023

Le préfet,

69\_Secrétariat\_Général\_Commune\_Département  
al

69-2023-03-16-00003

SUBDELEGATION OSD

DIRECTION

**Arrêté préfectoral n°  
portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire aux services du  
Secrétariat général commun départemental du Rhône dans l'application Chorus-Formulaires**

**LA DIRECTRICE DU SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL DU RHONE**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Mme Vanina NICOLI ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône - Mme Fabienne BUCCIO ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant nomination de Madame Lucie RIGAUX, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice adjointe du secrétariat général commun départemental du Rhône ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 portant nomination de directeurs de secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2023-01-30-00014 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Axelle FLATTOT, directrice du secrétariat général commun départemental du Rhône, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics ;

VU les décisions portant affectation des personnels au sein du secrétariat général commun départemental du Rhône ;

### ARRETE

**Article 1** : Sont habilités pour saisir et valider les demandes d'achats, la création ou la modification des tiers ainsi que les constatations de services faits dans Chorus-Formulaires :

NOM	PRENOM	Grade et fonction	BOP	Profil
MOUSSA	Anthoumani	Secrétaire administratif DFA - bureau de la commande publique : BCP	354 723 349 362 363	Saisisseur - Valideur
CHAUFAILLE	Maxime	Adjoint administratif – DFA , BCP	354 723 349 362 363	Saisisseur - Valideur
GUERINEAU	Eric	Adjoint administratif – DFA bureau du budget et du suivi de la dépense : BBSD	354 723 349 362 363	Saisisseur - Valideur
TORRES	Emmanuel	Adjoint administratif – DFA bureau du budget et du suivi de la dépense : BBSD	354 723 349 362 363	Saisisseur - Valideur

COLOMB	Nathalie	Adjoint administratif – DFA, BBSD	354 723 349 362 363	Saisisseur - Valideur
COUTIN	Nathalie	Adjoint administratif – DFA - bureau du suivi de la dépense	354 723 349 362 363	Saisisseur - Valideur
DURANTON	Françoise	Adjoint administratif – DFA - bureau du suivi de la dépense	354 723 349 362 363	Saisisseur - Valideur
HAMOT	Marie Jacqueline	Adjoint administratif – DFA bureau du suivi de la dépense	354 723 349 362 363	Saisisseur - Valideur
ETHEVE	Rodolphe	Adjoint administratif – bureau du suivi de la dépense	354 723 349 362 363	Saisisseur - Valideur
GANDINI	Virginie	Secrétaire adminis- tratif – DRH, Bur. Action Sociale , Ac- compagnement et Conditions de Tra- vail : BASACT	148 176 216	Saisisseur - Valideur
GENCEL	Mehmet	Secrétaire adminis- tratif - DRH, BA- SACT	148 176	Saisisseur - Valideur
BREHIER	Isabelle	Adjoint administratif – DRH, BASACT	176 216 354	Saisisseur - Valideur
BOUVRY	Lydie	Adjoint administratif – DRH, BASACT	176 216 354	Saisisseur - Valideur

RAYMOND	Lauralyn	Adjoint administratif – DRH, BASACT	176 216	Saisisseur - Valideur
NORMAND	David	Adjoint administratif – DRH, BASACT	176 216	Saisisseur - Valideur
BAISSAC	François	Adjoint administratif – DRH – Bureau de la Gestion Statutaire	354	Saisisseur - Valideur
DJOUDI	Inesse	Secrétaire adminis- tratif -DRH Bureau régional de la For- mation : BRF	216 354	Saisisseur - Valideur
MAURIN	Alexandre	Attaché -DRH Bu- reau régional de la Formation : BRF	216 354	Saisisseur - Valideur
MURE	Lucile	Secrétaire adminis- tratif -DRH Bureau régional de la For- mation : BRF	216 354	Saisisseur - Valideur
RANDRIANANTOANDRO	Narinjohany	Secrétaire adminis- tratif -DRH Bureau régional de la For- mation : BRF	216 354	Saisisseur - Valideur

**Article 2** : Délégation de signature est donnée aux agents figurant à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté pour la saisie et validation des demandes d'achats, de la création ou de la modification des tiers et de la constatation du service fait.

**Article 3**: La directrice du secrétariat général commun départemental du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 16 mars 2023

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice du secrétariat général commun  
départemental du Rhône

Signé : Axelle FLATTOT

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-03-16-00002

Arrêté portant modification d'agrément pour  
effectuer des transports sanitaires terrestres en  
faveur de la société CELIES AMBULANCES à  
VENISSIEUX

**Arrêté n° 2023-10-0051**

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté n° 2019-10-0268 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré le 07 août 2019 à la société CELIES AMBULANCES ;

**Considérant** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire et ordinaire du 18 août 2022 autorisant la cession d'actions et agrément de Monsieur Oussama WADDA en qualité de cessionnaire et la démission de Monsieur Bilhail SADJI de ses fonctions de Président, documents transmis le 15 mars 2023 à l'Agence Régionale de Santé ;

**Considérant** l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés à jour au 14 mars 2023,

**-ARRÊTE-**

**ARTICLE 1** : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

**S.A.S. CELIES AMBULANCES**  
**Monsieur Oussama WADDA**  
**11 avenue de la République 69200 VENISSIEUX**

**N° d'agrément : 69-303**

**ARTICLE 2** : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

**ARTICLE 3** : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**ARTICLE 4** : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2019-10-0268 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré le 07 août 2019 à la société CELIES AMBULANCES.

**ARTICLE 5** : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

**ARTICLE 6** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 16 mars 2023

Pour le Directeur Général et par délégation

Le responsable du service Transports  
Sanitaires

Antoine ERMAKOFF